

# LA LETTRE CPE

LETTRE N° 07 | NOVEMBRE 2018

## EDITO

L'an dernier, nous nous étions posé la question de la capacité d'écoute de M. Blanquer, à savoir sa capacité à entendre le SNETAA-FO qui défend les collègues PLP, CPE aussi bien dans leurs conditions de travail au quotidien que pour proposer des perspectives plus réjouissantes pour réenchanter l'avenir. La volonté du ministère à réformer à toute vitesse nous laisse perplexe. Désirant allier pragmatisme et efficacité, le ministère ne confondrait-il pas vitesse et précipitation, dans un souci d'économie ?

En tout état de cause, le gel annoncé du point d'indice dans la fonction publique pour 2019 est acté dans le but de faire encore et toujours des économies sur le dos des fonctionnaires ! Comme si le manque de croissance venait encore de la dépense publique... Qui plus est, la grande réforme des retraites ne laisse présager rien de bon ! Pour autant, devons-nous nous résigner, baisser les bras, accepter sans broncher ? Eh bien non, au contraire : cette fin d'année 2018 sera un moment crucial avec les élections professionnelles. Alors, agissons en votant juste et bien, en votant SNETAA-FO !

Le SNETAA-FO reste à votre écoute. Avec la défense de l'enseignement professionnel public et laïque et de ses formations sous statut scolaire, il porte aussi les revendications des personnels dont les CPE.



## LES INFORMATIONS UTILES

**Statut :** décret n°70-738 du 12 août 1970 – art 4.

**Temps de travail :** la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 sur les obligations de service inclut l'annualisation du temps de travail, les 1 607 heures et les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002).

*« Les obligations de services des CPE (...) s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. »*

La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures 40 minutes :

- 35 heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps dont 4 heures par semaine laissées sous la responsabilité du CPE pour l'organisation de ses missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées ».

**Le SNETAA-FO défend toujours la revendication historique des CPE, à savoir 35 heures toutes tâches comprises.**

Pour le **SNETAA-FO**, la circulaire du 10 août 2015 ne résout absolument pas la problématique du temps de travail et ne répond pas à la revendication des CPE. Ce n'est donc pas les 35 heures « TTC » !

Que veut dire « 4 heures sous la responsabilité du CPE pour l'organisation de ses missions » dont la circulaire dresse une liste interminable ? Sont-elles dans les 4 heures ? Dans les 35 heures ? La participation à toutes les réunions, est-ce sur les

## SOMMAIRE

- *Les informations utiles, p. 1*
- *CPE et conseil d'administration, p. 2*
- *Dossier : le congrès national de Ronce-les-Bains et ses mandats pour les CPE, p. 3*

35 heures, dans les 4 heures ? Ou au-delà ? Ce qui est clair dans la formulation ministérielle, c'est que ces 4 heures sont dues ! Pourra-t-on encore faire valoir un droit à récupération des heures faites au-delà des 35 heures ? Pourra-t-on obtenir d'être payé, pour ceux qui le souhaitent ?

Pas d'HSA, ni d'HSE pour les CPE ! Ils ne relèvent pas du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

### ASTREINTE

Seule l'astreinte pour les personnels logés par nécessité absolue de service est définie. « Tous les personnels logés de catégorie A sont soumis aux astreintes dans un souci d'équité, il revient au chef d'établissement de répartir de façon équitable les astreintes au coucher des élèves. » Elle n'existe donc pas pour les personnels non logés - décrets n° 2002-1146 du 04/09/2002 et arrêté du 04/09/2002 : « art 1 : les temps **d'astreinte des personnels** d'éducation logés par nécessité absolue de service **ne donnent pas lieu à compensation** ».

En revanche, l'article 2 précise : « **Le temps d'intervention** pendant l'astreinte donne lieu à **récupération au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités de service** ». L'arrêté prévoit un coefficient multiplicateur de 1,5 par heure travaillée. Une heure d'intervention est comptée une heure trente.

### PERMANENCES DE VACANCES

À propos du temps de travail sur l'année, la circulaire qui précisait le roulement S+1 et R-1 n'est pas abrogée (circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S+1.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEILS DE CLASSE, RÉUNIONS ET COMMISSIONS DIVERSES

**La circulaire 2015-139 du 10 août 2015 énonce** : « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres

de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline) ». **Cependant, le décret 2013-895 rectifié du 12 octobre 2013 et l'article R421-14 prévoient** que dans les Lycées Professionnels (de plus de 600 élèves et/ou avec SEGPA), le CA comprend entre autres « deux personnalités qualifiées représentant le monde économique. Le CPE le plus ancien en fonction dans l'établissement siège au CA si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. S'il n'y siège pas, il doit y assister à titre consultatif ».

Lors du groupe de travail, mis en place par le ministère en juillet 2015 pour consulter les organisations syndicales sur la base du projet de circulaire, le **SNETAA-FO** a exprimé la crainte que, face aux nombreuses sollicitations et pressions, le refus individuel du CPE devient très difficile. Le CPE ne demande pas forcément à être membre de droit, ni à participer au conseil pédagogique. Il doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif et des conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Avec cette circulaire, tout devient obligatoire. La « réunionniste », comme pour les enseignants avec les décrets Hamon, devient la règle. Le temps de travail non compté, non payé est érigé en principe. Le **SNETAA-FO** dit NON !

### INDEMNITÉ FORFAITAIRE

L'arrêté du 24 novembre 2015, suivi de la parution au Journal Officiel du 26 novembre 2015 concernant la nouvelle indemnité forfaitaire allouée aux CPE et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, fixe le taux annuel à 1199,16 euros soit 99,93 euros par mois.

**IMP** : les CPE peuvent percevoir une IMP, en référence à la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 et en application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

« Les CPE, au-delà de leurs obligations réglementaires de service, avec leur accord, peuvent bénéficier du nouveau dispositif indemnitaire pour des activités hors face à face pédagogique dans les établissements d'enseigne-

ment du second degré, ainsi que des missions à l'échelon académique. »

**NBI** : 30 points d'indice dans les établissements sensibles.

**DROITS SYNDICAUX** : circulaire du 16 août 2006 – art 11 – de la loi (portant droits et obligations des fonctionnaires) n°83-634 du 13 juillet 1983.

## **CPE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'établissement public local d'enseignement (EPL), personne morale de droit public, est réglementé par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses attributions sont actuellement fixées à l'article L. 421-4 et aux articles R. 421-20 à R. 421-24 du code de l'éducation. Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

**Le conseil d'administration** se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas

atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

## DOSSIER :

## ENCADREMENT

## DES SORTIES

## ET VOYAGES

## SCOLAIRES

Le secteur CPE du SNETAA-FO a toujours veillé à défendre et promouvoir en toute indépendance le métier de CPE tel qu'il a été conçu et dans l'esprit de son évolution, cela au travers de ses valeurs propres : laïcité, indépendance, autonomie, neutralité politique. Le SNETAA-FO réaffirme que, face à la déréglementation mise en place avec les différents gouvernements, le maintien du corps des CPE et le respect des prérogatives statutaires sont essentiels.

Le SNETAA-FO rappelle ses mandats :

- « il réaffirme son attachement au statut et missions des CPE définis dans la circulaire de 82 et le décret de 70 et refuse son remplacement pur et simple par la circulaire du 10 août 2015 ;

- il refuse de se voir soumis à une éventuelle territorialisation ».

Le SNETAA-FO exige :

- la reconnaissance effective de la spécificité du métier de CPE non assimilable à celui des personnels de direction ;
- la création d'un corps d'inspection spécifique issu du corps de CPE ;
- l'abandon de la place de droit au CA ;
- la reconnaissance financière de toutes missions supplémentaires en sus du traitement de base ;
- un déroulement de carrière permettant à tous les CPE d'accéder à

l'indice terminal ;

- la possibilité de faire une rotation sur les semaines S+1 et R-1 lorsqu'il existe une équipe de plusieurs CPE ;
- l'abandon du mouvement de mutation à gestion déconcentrée pour un droit à mobilité en une seule phase inter sur tous les postes vacants ;
- la création de postes de CPE en nombre suffisant dans tous les établissements y compris les EREA.

Le SNETAA-FO, syndicat indépendant, soutient et défend les CPE.

**!** **Le conseiller principal d'éducation est membre de droit** en vertu des dispositions du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Dans le cas de plusieurs CPE, c'est le plus ancien dans le poste qui est membre de droit.

La circulaire d'août 2015 énonce : « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres ».

Le **SNETAA-FO** continue de se battre pour que cette aberration

organisationnelle cesse. En effet, quand on connaît l'importance et le rôle du CA dans un EPLE, il est très difficile au CPE de pouvoir se faire entendre (vote...) sans une pression plus ou moins « amicale » de sa hiérarchie !

Cette position est considérée par des collègues comme une véritable féodalité !

Le **SNETAA-FO** réclame haut et fort que le CPE puisse être dégagé de cette obligation fonctionnelle et devenir membre d'une liste qui fera l'objet d'élections au CA !

# CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

